

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La détermination de la charge de la preuve en matière de responsabilité contractuelle

Mougenot, Dominique

Published in:
DA/OR

Publication date:
2006

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mougenot, D 2006, 'La détermination de la charge de la preuve en matière de responsabilité contractuelle: mission impossible ?', *DA/OR*, numéro 79, pp. 310-314.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

son origine dans les retards persistants de paiement des deux grossistes qui n'ont pas manqué à la longue d'épuiser la patience de P.Q.A. tenue elle-même de payer à temps et à heure ses propres producteurs qui sont également ses coopérateurs;

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels et joint les causes inscrites au rôle général de la cour sous les n^{os} 2003/RG/1384 et 1385;

Confirme le jugement entrepris et condamne les appelantes aux dépens des deux instances...

Note

La détermination de la charge de la preuve en matière de responsabilité contractuelle : mission impossible ?

1. Les éléments de fait de l'arrêt de la cour d'appel de Liège sont simples : une société coopérative, grossiste en viandes, est liée par des contrats d'approvisionnement avec divers revendeurs. Ceux-ci restent en défaut de payer certaines factures émises par le grossiste, qui rompt alors la relation contractuelle. Les revendeurs contre-attaquent en soulevant une rupture fautive du contrat d'approvisionnement dans le chef du grossiste. Compte tenu de l'absence d'écrits entre les parties, la cour est alors confrontée à un problème de preuve classique : les positions des parties sont complètement opposées et il n'existe pas d'élément concret permettant de les départager. La cour applique alors les règles de la charge de la preuve de manière stricte : la simple rupture du contrat n'est pas, en elle-même, démonstrative d'une faute dans le chef de la partie qui prend l'initiative de cette rupture. Les revendeurs ne prouvent pas que la rupture est abusive dans le chef du grossiste. En particulier, la cour ne comprend pas que

ces revendeurs, qui s'estiment préjudiciés par l'interruption du contrat d'approvisionnement, n'aient pas protesté lors de la rupture.

2. Cette décision doit être approuvée. Il est intéressant de noter que la relation entre grossiste et revendeurs était complexe et recouvrait en fait un faisceau d'obligations litigieuses. Le grossiste était créancier de l'obligation de payer les factures en retard mais les revendeurs étaient créanciers de l'obligation de poursuivre la relation contractuelle. La tâche du grossiste était aisée puisque les factures n'étaient pas contestées. En revanche, la position des revendeurs était moins confortable puisqu'il leur appartenait d'établir le caractère fautif de la rupture. En effet, comme la cour le relève à juste titre, la résiliation d'un contrat est un événement neutre, qui ne révèle pas nécessairement une responsabilité contractuelle dans le chef de la partie qui prend l'initiative de rompre. Il peut y avoir une multitude de bonnes raisons pour mettre fin à un contrat : l'achèvement de son objet, la volonté légitime d'une partie de mettre fin à un contrat à durée indéterminée, la mauvaise exécution du contrat par le cocontractant... Dans le cas présent, la cour a fait peser la charge de la preuve sur le créancier de l'obligation de poursuite du contrat. Mais en est-il toujours ainsi ?

3. Cet arrêt est l'occasion de se poser une question fondamentale : qui, du créancier ou du débiteur, supporte la charge de la preuve de la bonne ou de la mauvaise exécution du contrat ? Cette interrogation a déjà fait couler beaucoup d'encre et constitue toujours une source d'incertitude pour le praticien.

Avant d'essayer d'y répondre, il convient tout d'abord de rappeler en quoi consistent l'administration de la preuve et la charge de la preuve, pour éviter toute confusion.

L'administration de la preuve est le processus par lequel les moyens de preuve sont portés à la connaissance du juge. Toutes les parties ont l'obligation de participer à l'administration de la preuve, conformément à l'article 871 du Code judiciaire⁽¹⁾. Dans la pratique, chacun aligne donc ses éléments de preuves. Si au ter-

(1) A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Liège, Fac. dr. Liège, 1987, 2^e éd., n^o 476; S. STIJNS, « Gedrag en wangedrag der partijen in het burgerlijk geding – Spanningsverhoudingen met de bewijsvoering », *R.W.*, 1989-1990, p. 1016.

me de ce processus, le juge estime en savoir assez, il statue en se fondant sur les éléments qui lui paraissent probants et il importe peu de savoir sur qui pesait le fardeau de la preuve. La détermination de *la charge de la preuve* ne présente donc d'intérêt qu'à la fin des débats, si les éléments apportés par les parties ne permettent pas au juge de se former une opinion. Le principe a été formulé d'excellente manière par un arrêt de la Cour de cassation de France : «l'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent nécessairement être retenus au détriment de celui qui avait la charge de cette preuve»⁽²⁾. Administration de la preuve et charge de la preuve se succèdent donc : l'administration de la preuve relève de l'instruction de la cause; la charge de la preuve intervient au stade du délibéré, lorsque le juge apprécie la portée des moyens de preuve qui lui sont présentés par les parties.

L'obligation de collaboration qui pèse sur les parties dans le cadre de l'administration de la preuve peut être lourde. Non seulement le défendeur doit fournir les éléments de preuve qui lui sont demandés mais il peut aussi être amené à prendre certaines initiatives pour éviter la déperdition de moyens de preuve, alors qu'il ne supporte pas la charge de la preuve. Il fournit alors involontairement des armes à son adversaire. C'est ainsi que l'acheteur d'un bien défectueux, même dans l'hypothèse où il ne supporte pas le fardeau de la preuve, devra néanmoins prendre des mesures conservatoires pour permettre les constats, voire demander une expertise judiciaire, si le vendeur n'a pas eu, en fait, la possibilité de la provoquer lui-même⁽³⁾. Cette extension du devoir de collaboration des parties à l'administration de la preuve peut vider le débat sur le risque de la preuve d'une bonne part de son objet. En effet, plus les éléments produits dans le cadre de l'instruction du dossier sont complets et étoffés, plus la part d'incertitude se rétrécit. Par ailleurs, si le refus de coopérer d'une des parties au niveau de l'administration de la preuve a pour résultat que les faits

restent incertains en fin d'instruction du dossier, il peut y avoir un conflit entre les règles relatives à la charge de la preuve et celles qui gouvernent l'administration de la preuve. Le juge sera alors partagé entre deux décisions possibles : considérer que le doute se retourne contre la partie qui supporte le risque de la preuve ou sanctionner la partie déloyale qui a manqué à collaborer à l'administration de la preuve. Toutefois, si l'obstruction dans l'instruction du dossier et la charge de la preuve sont toutes deux imputables à la même partie, ce dilemme n'apparaît évidemment pas.

4. Donc, pour revenir à notre question, si la responsabilité d'une des parties apparaît patente à l'issue des débats (l'immeuble est mal construit, la chose vendue est défectueuse, l'immeuble loué est insalubre...), le juge ne cherchera même pas à déterminer qui supporte la charge de la preuve. Cette question n'apparaît que si, comme dans le cas soumis à la cour d'appel de Liège, les éléments du dossier ne sont pas déterminants et le juge demeure perplexe quant à l'existence d'une faute dans le chef d'une des parties. On en revient alors à la question formulée au début de cette note : qui doit prouver quoi? Certains auteurs répondent que, par principe, la charge de la preuve incombe toujours au créancier⁽⁴⁾ ou toujours au débiteur⁽⁵⁾ mais la grande majorité des auteurs, suivis par la jurisprudence, considèrent qu'il n'existe pas de réponse unique à cette question.

Il existe deux critères généraux pour répondre à cette question : la position procédurale des parties (demandeur ou défendeur) et la nature de l'obligation (moyens ou résultat). Mais ces critères généraux doivent être nuancés et de nombreuses distinctions obscurcissent le tableau.

La position procédurale des parties

5. L'article 1315 du Code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Pour reprendre la terminolo-

⁽²⁾ Cass. fr., 31 janvier 1962, *Bull. Cass.*, 1962, civ., IV, n° 105. En Belgique, voy. Cass., 10 décembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 410.

⁽³⁾ VAN RYN et HEENEN, t. III, 2^e éd., n° 683.

⁽⁴⁾ M. STORME, *De bewijslast in het belgisch privaatrecht*, Gand, Story-Scientia, 1962, n°s 416 et s.

⁽⁵⁾ J. BELLISSENT, *Contribution à l'analyse de la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat*, Paris, L.G.D.J., 2001, n° 647.

gie empruntée à Motulsky⁽⁶⁾, celui qui invoque un droit doit prouver l'existence des faits générateurs de ce droit. Appliquée à notre question, cette règle peut être formulée comme suit : celui qui invoque la responsabilité de son cocontractant doit rapporter la preuve des faits qui manifestent la mauvaise exécution du contrat. C'est donc le demandeur, qu'il soit demandeur au principal, sur reconvention ou sur incident, qui supporte la charge de la preuve. La doctrine majoritaire⁽⁷⁾ applique ce principe en matière de contrat de vente, lorsqu'un problème de conformité de la chose vendue apparaît. Puisqu'il incombe au demandeur de prouver les faits générateurs de son droit, la charge de la preuve ne peut être attribuée de manière systématique au vendeur ou à l'acheteur. Tout dépend de qui prend l'initiative de la procédure. Si le vendeur est demandeur en paiement du prix, il devra prouver la bonne exécution du contrat et la délivrance conforme de la chose vendue. Si l'acheteur est demandeur en résolution du contrat, il devra prouver le défaut de conformité de la chose vendue. Dans ce système, la position procédurale de la partie (demandeur ou défendeur) est déterminante et non sa position au contrat (vendeur ou acheteur). Cela étant, dans les différents exemples envisagés ci-dessus, le demandeur est toujours créancier. Le vendeur qui agit en justice est créancier de l'obligation de payer le prix. L'acheteur qui agit en résolution est créancier de l'obligation de délivrance conforme. Peut-on en retenir que la charge de la preuve pèse donc systématiquement sur le créancier qui agit en justice? La conclusion est hâtive.

6. En matière de contrat synallagmatique, la règle doit être précisée. En vertu du principe de l'exécution trait pour trait qui régit ce type de contrat, le créancier qui exige paiement doit préalablement établir qu'il a correctement exécuté les obligations qui pèsent sur lui. La Cour de cassation a confirmé ce principe dans un arrêt récent⁽⁸⁾. Dans l'exemple du contrat de vente donné ci-dessus, le vendeur qui réclame paiement de la facture doit préalablement établir qu'il a délivré une chose conforme à l'acheteur. Ce système est évidemment très favorable au défendeur en justice : il lui suffit de contester l'existence du droit de son cocontractant pour paralyser sa demande, sans avoir aucune preuve à rapporter. Pour continuer dans l'hypothèse de la vente, il suffit à l'acheteur actionné en paiement du prix de soutenir que la délivrance n'a pas eu lieu ou que la chose n'est pas conforme pour obliger le vendeur à prouver la bonne exécution de ses obligations. L'acheteur défendeur ne supporte donc pas la charge de la preuve et peut se contenter de contester sans prouver. Toutefois, dans le cadre de l'administration de la preuve, il sera quand même invité par le juge à étayer ses affirmations mais la question de la charge de la preuve suppose que les éléments de fait du dossier ne suffisent pas pour trancher.

7. Mais l'acheteur qui refuse de payer la facture parce que la chose vendue n'est pas conforme invoque l'exception d'inexécution pour différer l'exécution de son obligation de paiement. Cette circonstance a-t-elle pour effet de transférer la charge de la preuve sur sa tête? La Cour de cassation a répondu positivement dans une série d'arrêts⁽⁹⁾.

⁽⁶⁾ H. MOTULSKY, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*, Paris, Sirey, 1948, pp. 87 et s.

⁽⁷⁾ A. DE BERSAQUES, note sous Cass., 24 avril 1947, *R.C.Ĵ.B.*, 1949, p. 135, n° 11; B. DUBUISSON et J.M. TRIGAU, «L'exception d'inexécution en droit belge», in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles*, Bruxelles – Paris, Bruylant – L.G.D.J., 2001, p. 103, n° 59; M. CLAVIE, «La charge de la preuve, questions choisies en matière contractuelle», in *La preuve*, C.U.P., 2002, vol. 54, pp. 5 et s., n° 7; J. HEENEN, «Preuve de la conformité des marchandises vendues», *R.C.Ĵ.B.*, 1952, p. 211; C. JASSOGNE et M. VAN WUYTSWINKEL, «La vente», in *Traité prat. dr. comm.*, t. I, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, n° 332; Y. MERCHERS, *La vente*, coll. Les dossiers du *Ĵ.T.*, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 44; O. MICHIELS, «L'article 1315 du Code civil : contours et alentours», *Act. dr.*, 1998, pp. 363 et s., n° 9; *R.P.D.B.*, v° «Vente», n° 455; L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.-A. FORIERS, «Examen de jurisprudence – Les contrats spéciaux», *R.C.Ĵ.B.*, 1976, p. 403, n° 36; M. STORME, *op. cit.*, n° 432; M.E. STORME, «De *exceptio non adimpleti contractus* als uitlegvraag – Uitwerking van enkele aspecten in de verhouding tussen partijen, meer bepaald evenredigheid en volgorde van de prestaties en bewijslast», *R.W.*, 1989-1990, p. 318, n° 14; VAN RYN et HEENEN, t. III, 2^e éd., n° 683. Voy. aussi : Liège, 17 juin 1999, *R.D.C.*, 2000, 198.

⁽⁸⁾ Cass., 25 juin 2004, R.G. n° C.03.0326.F.

⁽⁹⁾ Cass., 24 avril 1947, *R.C.Ĵ.B.*, 1949, 131; Cass., 13 janvier 1949, *Pas.*, 1949, I, 30; Cass., 2 novembre 1995, *Pas.*, 1995, I, 977; Cass., 15 juin 2000, *Pas.*, 2000, I, 1094; Cass., 21 novembre 2003, R.G. n° C.01.357.N; Cass., 13 mai 2004, R.G. n° C.02.497.N.

8. On se trouve donc confronté à des arrêts de cassation apparemment contradictoires. D'une part, la Cour dit que dans un contrat synallagmatique, le créancier doit prouver qu'il a correctement exécuté ses obligations et le débiteur qui le conteste n'a rien à prouver. D'autre part, elle ajoute que le débiteur qui invoque l'exception d'inexécution supporte la charge de la preuve. L. Simont a tenté de dépasser cette apparente contradiction⁽¹⁰⁾. Selon cet éminent auteur, la partie qui invoque l'exception d'inexécution reconnaît le principe de ses obligations mais demande à en différer l'exécution jusqu'à ce que le demandeur ait rempli ses propres obligations. En revanche, lorsque le défendeur se borne à faire valoir que son adversaire ne prouve pas son droit, il ne reconnaît rien quant à ses propres obligations. L'explication est juridiquement correcte mais force est de constater que la distinction est subtile et que le praticien ne s'y retrouve guère. Entre le débiteur qui conteste le droit du créancier parce que celui-ci n'exécute pas ses propres obligations et le débiteur qui reconnaît son obligation mais ne l'exécute pas parce que le créancier n'exécute pas les siennes, la différence est pour le moins ténue.

Donc, pour paraphraser l'humoriste Sempé, rien n'est simple... et en plus, tout se complique!

La nature de l'obligation litigieuse

9. Un second critère peut guider le praticien dans sa quête de solution : la qualification de l'obligation litigieuse. La distinction entre

obligations de moyens et obligations de résultat, introduite par Demogue⁽¹¹⁾, constitue toujours, dans la jurisprudence belge, un critère majeur de détermination de la charge de la preuve, même si les apports de cette théorie sont de plus en plus critiqués par la doctrine française⁽¹²⁾. Lorsque l'obligation peut être qualifiée comme une obligation de moyens, la charge de la preuve de la faute du débiteur pèse sur le créancier⁽¹³⁾. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une obligation de résultat, la faute du débiteur est présumée et il lui incombe d'établir l'existence d'une cause d'exonération. Si on combine ce critère avec celui de la position procédurale, le créancier d'une obligation de résultat, même demandeur en justice, ne supporte pas la charge de la preuve.

La doctrine a toutefois introduit des distinctions et des nuances qui ne simplifient pas le problème.

10. Tout d'abord, il y a lieu de vérifier si l'obligation litigieuse ne peut être considérée comme une obligation de ne pas faire. En effet, la doctrine est à peu près unanime à considérer qu'imposer la preuve de l'exécution d'une obligation de ne pas faire au débiteur l'obligerait à rapporter la preuve de l'exécution d'une proposition négative indéfinie⁽¹⁴⁾. C'est donc systématiquement le créancier qui supporte la charge de la preuve dans cette hypothèse.

11. Ensuite, alors qu'il incombe normalement au débiteur d'une obligation de résultat inexécutée de rapporter la preuve de la bonne exécution, la preuve de cette inexécution incombe au créancier *lorsque l'inexécution n'est que partielle*⁽¹⁵⁾. Prenons un exemple. On con-

⁽¹⁰⁾ L. SIMONT, «La charge de la preuve», in *Actualité du droit des obligations*, Bruylant, 2005, p. 29, n° 9.

⁽¹¹⁾ R. DEMOGUE, *Les notions fondamentales du droit privé*, Paris, Rousseau, 1911.

⁽¹²⁾ J. FROSSARD, *La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat*, Paris, L.G.D.J., 1965, nos 189 et 196; D. TALLON, «Pourquoi parler de faute contractuelle?», in *Mélanges offerts à G. Cornu*, Paris, P.U.F., 1994, p. 437; D. TALLON, «L'inexécution du contrat : pour une autre présentation», *R.T.D. civ.*, 1994, p. 231, n° 23.

⁽¹³⁾ B. DUBUISSON, «Questions choisies en droit de la responsabilité contractuelle», in *La théorie générale des obligations*, C.U.P., vol. XVII, décembre 1998, p. 104, n° 11; R. LEGEAIS, *Les règles de preuve en droit civil – Permanences et transformations*, Paris, L.G.D.J., 1955, p. 104; Ph. LE TOURNEAU et L. CADIET, *Droit de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1996, n° 1521; D. et R. MOUGENOT, *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 2002, 3^e éd., n° 28; A. TUNC sur H. et L. MAZEAUD, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, Paris, Montchrestien, t. I, 6^e éd., 1965, n° 694-4; N. VERHEYDEN-JEANMART, *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991, n° 131.

⁽¹⁴⁾ PLANIOL, note sous Paris, 8 février 1896, *Dall. pér.*, 1896, II, 457; A. TUNC sur H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, n° 694-5 et les auteurs cités à la note 2.

⁽¹⁵⁾ R. BEINEIX, «La charge de la preuve de l'exécution en matière de responsabilité contractuelle», *Rev. crit. lég. et jur.*, 1938, p. 664; A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 1942, par JULLIOT DE LA MORANDIERE, t. II, n° 134; G. RIPERT et J. BOULANGER, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, 4^e éd., Paris, L.G.D.J., 1952, n° 700; A. DE BERSAQUES, *loc. cit.*; DE PAGE, t. II, n° 596, *litt. B*; A. TUNC sur H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I, n° 694-4, note 7. Ce dernier auteur fait toutefois observer que cette distinction est très difficile à mettre en pratique et peut mener à des difficultés insolubles.

sidère habituellement que l'obligation d'exécution correcte des travaux qui pèse sur entrepreneur spécialisé qui accomplit une tâche facile, dans laquelle l'aléa est limité, doit être considérée comme une obligation de résultat. Si le maître de l'ouvrage – créancier soutient que le travail n'a pas été entamé (obligation totalement inexécutée), la charge de la preuve de l'exécution incombe alors à l'entrepreneur – débiteur. Si le maître de l'ouvrage soutient qu'il y a des malfaçons (obligation partiellement inexécutée), il supporte alors la charge de la preuve.

Cette règle s'expliquerait par des raisons de meilleure aptitude à la preuve : le débiteur est mal placé pour prouver l'absence de défaut dans l'exécution alors que, bien souvent, la réclamation ne survient qu'après la remise du résultat de l'obligation entre les mains du créancier⁽¹⁶⁾. Elle n'est cependant guère justifiable sur un plan théorique⁽¹⁷⁾ : pourquoi faudrait-il réserver un sort différent, au niveau de la preuve, à l'obligation totalement inexécutée et l'obligation partiellement inexécutée ? Elle paraît effectivement inspirée bien plus par des considérations pratiques relatives à la facilité de la preuve que par une cohérence théorique. J. Kirkpatrick estime cependant avoir retrouvé des traces de cette

distinction dans la jurisprudence de la Cour de cassation⁽¹⁸⁾. Les arrêts cités sont toutefois isolés, de telle sorte qu'il est difficile d'en tirer une conclusion décisive.

12. Il est donc malheureusement impossible de tirer une leçon claire de cet examen. La seule bonne nouvelle est que le praticien n'est certainement pas enfermé dans un carcan de règles dont l'absence de nuance pourrait produire des solutions iniques ! L'aspect le plus embarrassant de cette problématique est sans doute cette distinction fort délicate dans la jurisprudence de la Cour de cassation entre le débiteur complètement passif et celui qui invoque l'exception d'inexécution. Lorsque le débiteur est assigné par le créancier parce qu'il n'exécute pas ses obligations, il n'est pas toujours aisé de qualifier exactement la défense qu'il adopte : se borne-t-il à contester les droits du créancier ou invoque-t-il l'exception d'inexécution ? La matière mériterait certainement des éclaircissements. Heureusement, tous les litiges ne soulèvent pas des questions aussi complexes que celles que j'ai évoquées. Le cas d'espèce soumis à la cour d'appel de Liège était finalement assez simple.

Dominique MOUGENOT⁽¹⁹⁾

⁽¹⁶⁾ R. BEINEIX, *op. cit.*, p. 667. La place manque pour développer les critiques qui ont été élevées contre la théorie de la meilleure aptitude à la preuve. Pour plus de détails, voy. D. MOUGENOT, «La preuve, évolution et révolution», in *Le droit des obligations contractuelles et le bicentenaire du Code civil*, Bruges, La Chartre, 2004, pp. 133 et s., n^{os} 23 et s.

⁽¹⁷⁾ M. STORME, *op. cit.*, n^{os} 423 et s.; J. BELLISSENT, *op. cit.*, p. 278, note 1257; J. HEENEN, *op. cit.*, p. 212; Ph. LE TOURNEAU et L. CADIET, *op. cit.*, n^o 1523.

⁽¹⁸⁾ J. KIRKPATRICK, «L'article 1315 du Code civil et la preuve des faits négatifs», *R.C.J.B.*, 1959, p. 62, n^o 16.

⁽¹⁹⁾ Juge au tribunal de commerce de Mons, maître de conférence aux F.U.N.D.P. Namur.